

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0130

9213-7140 QUÉBEC INC.

500, boul. Saint-Martin Ouest, bur. 220
Laval (Québec) H7M 3Y2
Inscription n° 514 787

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9213-7140 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 787, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de 9213-7140 Québec inc. est Guillaume Aussant.
3. 9213-7140 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 mars 2012.
4. Le 2 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de 9213-7140 Québec inc. a été annulée en date du 2 mars 2012.
5. Le 17 avril 2012, l'Autorité a envoyé à 9213-7140 Québec inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 11 mai 2012. Toutefois, le cabinet n'a jamais reçu la lettre puisqu'elle nous a été retournée [...].
6. Le 22 mai 2012, un analyste du Service de la conformité de l'Autorité a tenté de joindre par téléphone Guillaume Aussant au numéro indiqué dans nos dossiers. La réceptionniste a transmis un nouveau numéro de téléphone à l'analyste. Puisqu'il n'avait pas de boîte vocale, l'analyste a laissé un message pour Guillaume Aussant à la réceptionniste afin qu'il communique avec l'Autorité.
7. Le 24 mai 2012, un analyste du Service de la conformité a laissé un 2e message à la réceptionniste en mentionnant qu'il était urgent que Guillaume Aussant communique avec l'Autorité.
8. Le 25 mai 2012, Guillaume Aussant a communiqué avec l'analyste du Service de la conformité et lui a mentionné qu'il lui enverrait un courriel en joignant son nouveau certificat d'assurance et sa nouvelle adresse.
9. Le 25 mai 2012, un analyste du Service de la conformité a reçu un courriel de Guillaume Aussant confirmant sa nouvelle adresse, mais aucun document n'était joint. L'analyste a communiqué avec Guillaume Aussant pour l'aviser et ce dernier lui a mentionné qu'il lui donnerait des nouvelles au plus tard le 28 mai 2012.

10. Le 29 mai 2012, un analyste du Service de la conformité a laissé un message à la réceptionniste pour Guillaume Aussant afin qu'il communique avec l'Autorité.
11. Le 30 mai 2012, Guillaume Aussant a laissé un message sur la boîte vocale de l'analyste en mentionnant qu'il aurait sa police d'assurance de responsabilité professionnelle et son certificat d'assurance dans les 24 à 48 heures.
12. Le 11 juin 2012, un analyste du Service de la conformité a envoyé un courriel à Guillaume Aussant lui donnant jusqu'au 13 juin 2012 pour transmettre une police d'assurance de responsabilité professionnelle. La lettre « Avis final préalable à l'émission d'une décision » était jointe au courriel.
13. Le 12 juin 2012, Guillaume Aussant a laissé un message sur la boîte vocale d'un analyste du Service de la conformité lui demandant de le rappeler sur son cellulaire.
14. Le 12 juin 2012, un analyste du Service de la conformité a tenté de joindre Guillaume Aussant sur son cellulaire. Toutefois, il a été impossible de lui parler et l'analyste a laissé un message sur sa boîte vocale.
15. Le 12 juin 2012, un analyste de l'Autorité a reçu un courriel de Martin Poirier, président et premier actionnaire du cabinet 9213-7140 Québec inc. mentionnant qu'il désirait faire partie de la conversation afin de clarifier la situation.
16. Le 12 juin 2012, Guillaume Aussant a laissé un message, en soirée, sur la boîte à un analyste de l'Autorité mentionnant qu'il communiquerait avec celle-ci le lendemain matin.
17. Le 13 juin 2012, un analyste de l'Autorité a reçu de Martin Poirier le même courriel qui avait été envoyé le 12 juin 2012.
18. Le 13 juin 2012, un analyste de l'Autorité a parlé avec Guillaume Aussant et Martin Poirier qui ont expliqué les raisons des délais. L'analyste a confirmé que si l'Autorité ne recevait pas d'ici la fin de la journée une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle, une décision serait rendue.
19. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9213-7140 Québec inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

20. 9213-7140 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme.
21. 9213-7140 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
22. 9213-7140 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2 dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9213-7140 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 9213-7140 Québec inc. les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 9213-7140 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : **Autorité des marchés**

financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0136

PME INTER CABINET FINANCIER INC.
 100, boul. Alexis-Nihon, bureau 985
 Saint-Laurent (Québec) H4M 2P5
 Inscription n° 503 445

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet PME Inter cabinet financier inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 503 445, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. PME Inter cabinet financier inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 avril 2012.
3. Le 27 février 2012, l'Autorité a envoyé à PME Inter cabinet financier inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 avril 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à PME Inter cabinet financier inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 15 juin 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de PME Inter cabinet financier inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. PME Inter cabinet financier inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme.
7. PME Inter cabinet financier inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.

8. PME Inter cabinet financier inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de PME Inter cabinet financier inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à PME Inter cabinet financier inc. les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que PME Inter cabinet financier inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0144

CHRISTIAN FRÉCHETTE

[...]

Inscription n^o 503 024

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Christian Fréchette détenait un certificat portant le n^o 135 634, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées.

CONSIDÉRANT que Christian Fréchette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 503 024.

CONSIDÉRANT que Christian Fréchette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes.

CONSIDÉRANT que Christian Fréchette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome.

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mai 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Christian Fréchette.

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3.

CONSIDÉRANT la protection du public.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Christian Fréchette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Christian Fréchette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Fréchette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Fréchette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Christian Fréchette de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Christian Fréchette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 juillet 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0142

PIERRE FAMELART
[...]
Inscription n° 501 379

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Pierre Famelart détenait un certificat portant le n° 111 939, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées.

CONSIDÉRANT que Pierre Famelart détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 379.

CONSIDÉRANT que Pierre Famelart n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes.

CONSIDÉRANT que Pierre Famelart a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome.

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mai 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre Famelart.

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3.

CONSIDÉRANT la protection du public.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre Famelart dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre Famelart d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Famelart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Famelart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Pierre Famelart de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre Famelart :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 juillet 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0123

MÉLISSA LAROSE
[...]
Inscription n° 515 122

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mélissa Larose détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 122 dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Mélissa Larose est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 septembre 2011, l'Autorité a été avisée que l'assurance responsabilité de Mélissa Larose a été annulée en date du 11 août 2011.
3. Mélissa Larose n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 août 2011.
4. Le 17 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Mélissa Larose, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, Mélissa Larose avait jusqu'au 11 mai 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mélissa Larose.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Mélissa Larose a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Mélissa Larose a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2.
8. Mélissa Larose a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mélissa Larose dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mélissa Larose les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mélissa Larose :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0124

GCS FIRME CONSEIL INC.
300, rue Belvédère Nord, suite 202
Sherbrooke (Québec) J1H 4B1
Inscription n^o 511 371

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet GCS Firme conseil inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 511 371, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 3 avril 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance responsabilité du cabinet GCS Firme conseil inc. a été annulée en date du 8 mars 2012.
3. GCS Firme conseil inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 8 mars 2012.
4. Le 17 avril 2012, l'Autorité a envoyé à GCS Firme conseil inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 11 mai 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de GCS Firme conseil inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. GCS Firme conseil inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. GCS Firme conseil inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. GCS Firme conseil inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il

doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GCS Firme conseil inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à GCS Firme conseil inc. les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que GCS Firme conseil inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0928

DATE : 3 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JANIE COSSETTE, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 169 209)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 17 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour Fédérale du Canada situés au palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, salle 5.02E à Québec, Québec et à procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du Code des professions)**

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

CD00-0928

PAGE : 2

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimée était détentrice d'un certificat en assurance de personnes, portant le numéro 169209, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire comportant plusieurs infractions graves à l'encontre de l'intimée, **Janie Cossette**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
3. Tel qu'il appert de cette plainte R-2, les gestes reprochés à l'intimée, **Janie Cossette**, sont graves, sérieux et répétitifs, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession

TRANSACTION SANS L'AUTORISATION DE SA CLIENTE

4. En tout temps pertinent aux présentes, M.B-L. était cliente de l'intimée;
5. Aussi, au mois de mai 2011, M.B-L. a rencontré l'intimée afin de discuter de ses placements, le tout tel qu'il appert de l'historique des conversations déposé comme pièce **R-3**;
6. Le ou vers le 30 mai 2011, l'intimée a rencontré M.B-L. et lui a fait compléter une proposition d'assurance-vie « Alternative » auprès d'Industrielle Alliance d'un capital décès de 10 000 \$ dont la prime devait être de 43 \$ mensuellement, le tout tel qu'il appert de cette proposition d'assurance et de la police portant le numéro 004956742-1 déposée comme pièces **R-4** et **R-5**;
7. Toujours le 30 mai 2011, M.B-L. a demandé à l'intimée d'attendre avant de soumettre la proposition d'assurance malgré le fait qu'elle avait complété et signé toute la documentation nécessaire ainsi qu'un spécimen de chèque lui avait été remis, tel qu'il appert de ce spécimen de chèque déposé comme pièce **R-6**;
8. Durant l'été 2011, M.B-L. a quitté pour la Gaspésie et n'a eu aucun contact avec l'intimée;
9. À son retour à l'automne, M.B-L. a constaté que des prélèvements de 148 \$ avaient été faits dans son compte et ces prélèvements correspondaient au montant de la prime du contrat d'assurance soumis par l'intimée, le tout tel qu'il appert du contrat d'assurance-vie déjà déposé comme pièce R-5 et du chèque de remboursement de la prime déposé comme pièce **R-7**;
10. À l'insu de M.B-L. et contre sa volonté, le contrat d'assurance était entré en vigueur le 15 juin 2011, le tout tel qu'il appert de ce contrat déjà déposé comme pièce R-5;

CD00-0928

PAGE : 3

11. En septembre 2011, M.B-L. s'est plainte par écrit à Industrielle Alliance du fait que l'intimée lui avait fait souscrire un contrat dont elle ne voulait pas et ce, à son insu, le tout tel qu'il appert de la lettre de M.B-L. du 8 septembre 2011 déposée comme pièce **R-8**;
12. Cette transaction sans l'autorisation de M.B-L. est grave;

DOCUMENTS SIGNÉS EN BLANC

13. Le 9 août 2011, une inspectrice d'Industrielle Alliance a réalisé une inspection de routine au bureau de l'intimée;
14. Lors de cette inspection, l'inspectrice a trouvé de nombreux formulaires signés en blanc dans une filière de l'intimée;
15. Les formulaires ont été signés en blanc par plusieurs clients de l'intimée et concernaient plusieurs dossiers;
16. L'intimée a expliqué à l'enquêteur qu'elle retardait le dépôt de ces formulaires signés en blanc et qu'elle envisageait de les déposer plus tard pour rencontrer les objectifs du «concours du président»;
17. Ce concours avait pour but de récompenser les représentants en fonction du volume vendu pour les mois d'août et septembre 2011;
18. C'est dans ce contexte que l'intimée a fait signer des formulaires en blanc aux clients suivants :

A.A.

19. Au mois de juin 2011, A.A. a rencontré l'intimée afin de souscrire à une police d'assurance puisqu'il avait envisagé acheter une propriété et que, de ce fait, il aurait eu un besoin le justifiant, le tout tel qu'il appert de l'historique de communications déposé comme pièce **R-9**;
20. Le ou vers le 29 juin 2011, l'intimée a fait signer A.A. en blanc un formulaire de signature pour demande électronique numéro 610282 et une déclaration du proposant relative au formulaire 610282 pour les fins d'une soumission d'une proposition électronique, le tout tel qu'il appert dudit formulaire et de la déclaration du proposant déposés en liasse comme pièce **R-10** ainsi que de la liste de documents colligés par l'inspectrice d'Industrielle Alliance déposée comme pièce **R-11**;

CD00-0928

PAGE : 4

C.B. et O.B.

21. À l'été 2011, C.B. et O.B. ont rencontré l'intimée dans le but de mettre à jour leur dossier d'assurance qu'ils avaient avec Industrielle Alliance, le tout tel qu'il appert de l'historique des communications déposé comme pièce **R-12**;
22. Entre le 8 juin et le 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. en blanc un formulaire de signature pour demande électronique numéro 580313 aux fins de la proposition d'assurance-vie 0449733673, le tout tel qu'il appert dudit formulaire et de la proposition d'assurance-vie déposés comme pièces **R-13** et **R-14**;
23. Toujours entre le 8 juin et le 9 août 2011, l'intimée a fait signer O.B. en blanc un formulaire de proposition pour une assurance-vie permanente « Alternative » numéro 818819 aux fins d'une police d'assurance-vie sans examen médical « Alternative » numéro 00-4973663-1, le tout tel qu'il appert dudit formulaire de proposition et de l'annulation de la police d'assurance-vie déposés comme pièces **R-15** et **R-16**;
24. Entre le 8 juin et le 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et O.B. en blanc une déclaration de proposant relative aux formulaires numéros 580313 et 818819 déposés comme pièce **R-17**;
25. Le dépôt des propositions signées en blanc a été retardé puisqu'elle envisageait de les déposer plus tard pour rencontrer les objectifs du «concours du président»;

L.P.

26. Le 19 juillet 2011, l'intimée a rencontré L.P. et son conjoint P.M.;
27. Cette même journée, l'intimée a fait signer L.P. en blanc un formulaire de signature pour une demande électronique numéro E448783 en vue de soumettre la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980, le tout tel qu'il appert de ce formulaire de signature déposé comme pièce **R-18**;
28. Ce formulaire en blanc que l'intimée a fait signer à L.P. avait pour but la soumission d'une proposition électronique sur la vie de son petit-fils, le tout tel qu'il appert du tableau de l'inspectrice déjà déposé comme pièce R-11;

P.F.

29. Le ou vers le 11 juillet 2011, l'intimée a fait signer P.F. en blanc un formulaire de signature pour une proposition électronique et une déclaration du proposant aux fins de la soumission d'une proposition d'assurance-vie, le tout tel qu'il appert de ce formulaire de signature portant le numéro 610241 et de la déclaration du proposant déposés comme pièces **R-19** et **R-20**;

CD00-0928

PAGE : 5

C.B. et J-F.B.

30. Entre le 4 juillet et le 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et J-F.B. en blanc un formulaire de signature pour demande électronique et une déclaration du proposant aux fins de la proposition de l'assurance-vie numéro 0049738081, le tout tel qu'il appert de ce formulaire de signature et de cette déclaration déposés comme pièces **R-21** et **R-22**;
31. L'intimée a fait signer ces documents en blanc à C.B. et J-F.B., le tout tel qu'il appert du tableau de l'inspectrice déjà déposé comme pièce R-11;
32. Cette façon de procéder de l'intimée va à l'encontre d'une saine pratique professionnelle et d'une réelle volonté de bien servir les clients;
33. Au contraire, les gestes reprochés à l'intimée ne visaient que ses propres intérêts;

DOCUMENTS EN BLANC

34. À la suite de l'inspection de routine réalisée par Industrielle Alliance le 9 août 2011, une enquête interne plus poussée fut réalisée par la compagnie;
35. Les conclusions de cette enquête interne ont fait en sorte qu'Industrielle Alliance a mis fin au contrat de l'intimée le 5 janvier 2012, le tout tel qu'il appert d'une lettre datée du 22 décembre 2011 et signée par M. Jacques Bédard ainsi que d'une lettre datée du 10 janvier 2012 déposées en liasse comme pièce **R-23**;
36. Plus précisément, le 15 novembre 2011, Industrielle Alliance a suspendu l'intimée de ses fonctions;
37. Le 30 novembre 2011, l'intimée a communiqué avec la superviseure de son agence afin de récupérer ses effets personnels;
38. La superviseure a préparé les effets personnels de l'intimée et a découvert, sous le bureau de l'intimée, une valise contenant une quantité importante de documents signés en blanc par des clients de l'intimée, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de la superviseure déposée comme pièce **R-24**;
39. Les documents contenus dans cette valise étaient au nombre de CENT DIX-NEUF (119);
40. De ces CENT DIX-NEUF (119) documents, CINQUANTE-NEUF (59) sont signés en blanc;
41. Ces CINQUANTE-NEUF (59) documents signés en blanc concernent TRENTE-TROIS (33) consommateurs, tel qu'il appert ci-après;

CD00-0928

PAGE : 6

42. Antérieurement au 15 novembre 2011, l'intimée a donc fait signer en blanc les documents suivants :

Clients	Documents en blanc
1. D.B.	1. Déclaration du proposant;
2. S.B.	2. Formulaire de désignation du bénéficiaire, fiduciaire, transport en garantie, rectification de nom, assurance-vie individuelle
3. S.S-H.	3. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 449226
4. J.P.	4. Déclaration du proposant
5. S.L.	5. Lettre d'autorisation limitée
6. P.F.	6. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 610241 7. Déclaration du proposant;
7. M.P.	8. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 580316
8. J-F.P.	9. Formulaire signé bénéficiaire, fiduciaire, transport en garantie, rectification de nom, 10. Formulaire signé bénéficiaire, transport en garantie, rectification de nom 11. Formulaire signé désignation de propriétaire 12. Formulaire signé désignation de propriétaire 13. Formulaire de rachat - Assurance-vie individuelle - avance, participation, retrait partiel 14. Formulaire de rachat - Assurance-vie individuelle - avance, participation, retrait partiel 15. Formulaire préavis de remplacement numéro 129748 16. Formulaire préavis de remplacement numéro 129747
9. A.C.	17. Autorisation médicale pour la demande électronique numéro 476943 18. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 476944 19. Déclaration du proposant 20. Formulaire préavis de remplacement numéro 129746
10. Y.P.	21. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 476997
11. J.A.	22. Déclaration du proposant

CD00-0928

PAGE : 7

Clients	Documents en blanc
12. C.D.	23. Formulaire pour ajout de protection
13. K.L.	24. Formulaire de signature pour demande électronique numéro E-422608
14. L.S.L.	25. Formulaire autorisation de transfert T-2151 26. Formulaire autorisation de transfert T-2151
15. A.L.	27. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 425373 signé seulement 28. Déclaration du proposant
16. C.L.	29. Proposition numéro 00295, assurance-vie produit temporaire « Alternative » 30. Déclaration du proposant pour la proposition 00295
17. G.T.	31. Formulaire de signature pour demande électronique numéro 540140;
18. J-N.V.	32. Formulaire de signature pour demande électronique d'assurance-vie ou maladie grave individuelle numéro 496953 33. Déclaration du proposant
19. M.P.	34. Formulaire de signature pour proposition électronique de contrat individuelle de rentes à capital variable numéro 5066387 35. Profil d'investisseur 36. Demande d'investissement ou retrait - Vie Universelle 37. Lettre d'autorisation limitée, Épargne et retraite individuelle
20. J.C.	38. Formulaire de rachat - Assurance-vie individuelle - avance, participation, retrait partiel 39. Formulaire de préavis de remplacement 51681
21. A.L.	40. Formulaire de rachat - Assurance-vie individuelle - avance, participation, retrait partiel 41. Formulaire de préavis de remplacement 129745
22. I.T.	42. Autorisation de transfert de placements enregistrés
23. B.G.	43. Formulaire de signature pour demande électronique, assurance individuelle, numéro E618309
24. P.F.	44. Formulaire de signature pour demande électronique, assurance individuelle, numéro E618307

CD00-0928

PAGE : 8

Clients	Documents en blanc
25. C.C.	45. Formulaire de signature pour demande électronique, assurance individuelle, numéro E536780 46. Déclaration du représentant
26. S.H.	47. Formulaire de signature pour demande électronique, assurance individuelle numéro E424142
27. D.G.	48. Formulaire de préavis de remplacement numéro 296364
28. M.J.	49. Autorisation de transfert de placements enregistrés
29. L.M.	50. Demande de modification numéro 156366 signée seulement 51. Ajout de protection
30. C.D.	52. Demande de modification assurance-vie et maladie grave
31. B.M.	53. Formulaire de signature pour proposition électronique d'assurance-vie ou maladie grave individuelle numéro 581409 54. Demande de modification
32. T.B.F.	55. Formulaire de signature pour proposition électronique contrat individuelle de rente à capital variable « Ecoflex » 56. Profil d'investisseur « Ecoflex » 57. Déclaration du proposant
33. P.P.	58. Formulaire de rachat assurance-vie individuelle, avance, participation, retrait partiel 59. Formulaire de rachat assurance-vie individuelle, avance, participation, retrait partiel

le tout tel qu'il appert de tous ces documents déposés en liasse sous la cote **R-25**;

43. Il est clair que les actes reprochés à l'intimée ne sont pas des actes isolés et peuvent être répétés;
44. Cette façon de faire, qui va à l'encontre d'une saine pratique professionnelle, met en péril la protection du public;

AVEUX DE L'INTIMÉE

45. Le 15 mai 2012, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a rencontré l'intimée dans un bureau de la Chambre de la sécurité financière afin de connaître sa version des faits;

CD00-0928

PAGE : 9

46. Au cours dudit entretien, l'intimée a fait les aveux suivants :
- a. Elle a admis avoir fait signer des documents en blanc;
 - b. Elle a admis ne pas savoir pourquoi elle a fait signer ces documents en blanc par ses clients;
 - c. L'intimée a indiqué qu'elle savait qu'il ne s'agissait pas d'une bonne pratique professionnelle et a même affirmé « que c'était stupide » d'agir ainsi;
47. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
48. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimée a notamment fait signer des documents en blanc et a commis les gestes reprochés;
49. L'intimée est actuellement inscrite auprès d'un autre cabinet et son discours auprès de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière laisse craindre qu'elle ne commette d'autres infractions;
50. En effet, l'enquêteur a été informée que l'intimée tentait de transférer des clients d'Industrielle Alliance vers son nouveau cabinet et qu'elle pourrait faire de fausses représentations à cette fin, tel qu'il appert du document déposé sous la cote **R-26**;
51. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
52. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
53. Il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimée, **Janie Cossette**;
54. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimée, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

CD00-0928

PAGE : 10

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT, avec les frais contre l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis ou des avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, le 7 juin 2012

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, Caroline Champagne, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimée, Janie Cossette, alors qu'elle détenait un certificat en assurance de personnes (numéro 169209) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'elle était de ce fait encadrée par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

À L'ÉGARD DE M.B.L.

1. À Québec, entre les ou vers les 30 mai et 15 juin 2011, l'intimée a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 818820 sans l'autorisation de sa cliente, M.B.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE A.A.

2. À Québec, le ou vers le 29 juin 2011, l'intimée a fait signer A.A. en blanc un formulaire de signature pour demande électronique numéro 610282 ainsi qu'une déclaration de

CD00-0928

PAGE : 11

proposant relative au formulaire 610282 aux fins de la proposition d'assurance vie 0049733411 qui ont été soumis à Industrielle Alliance le 10 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Québec, entre les ou vers les 29 juin et 10 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client A.A., en retardant la transmission de la proposition d'assurance-vie 0049733411 à Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE C.B ET O.B.

4. À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer à C.B. un formulaire de signature en blanc pour demande électronique numéro 580313 aux fins de la proposition d'assurance-vie 0449733673 soumis à Industrielle Alliance le 11 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer O.B. en blanc un formulaire de proposition pour une assurance-vie permanente « Alternative » numéro 818819, soumis à Industrielle Alliance le 12 août 2011, aux fins de la police d'assurance-vie sans examen médical « Alternative » numéro 00-4973663-1 émise le 16 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et O.B. en blanc une déclaration du proposant relative aux formulaires numéros E580313 et 818819, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 11 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients C.B. et O.B. en retardant la transmission des propositions d'assurance-vie 0449733673 et 818819 à Industrielle Alliance afin de bénéficier des avantages d'un concours de vente interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
8. À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 11 août 2011, l'intimée n'a pas agi en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en retardant la transmission à Industrielle Alliance des propositions d'assurance-vie de C.B. et O.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-

CD00-0928

PAGE : 12

9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE C.B. ET J-F.B.

9. À Québec, entre les ou vers les 4 juillet et 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et J-F.B en blanc un formulaire de signature pour demande électronique et une déclaration du proposant aux fins de la proposition d'assurance-vie numéro 0049738081 soumis à Industrielle Alliance le 11 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE L.P.

10. À Québec, le ou vers le 19 juillet 2011, l'intimée a fait signer L.P. en blanc un formulaire de signature pour une demande électronique numéro E448783 en vue de soumettre la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Québec, entre les ou vers les 19 juillet et 10 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente L.P. en retardant la transmission de la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980 à Industrielle Alliance afin de bénéficier des avantages d'un concours de vente interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Québec, entre les ou vers les 19 juillet et 10 août 2011, l'intimée n'a pas agi en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en retardant la transmission à Industrielle Alliance de la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980 de L.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE P.F.

13. À Québec, le ou vers le 11 juillet 2011, l'intimée a fait signer à P.F. un formulaire de signature en blanc pour une proposition électronique et une déclaration du proposant aux fins de la soumission d'une proposition d'assurance-vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

DOCUMENTS EN BLANC

14. À Québec, antérieurement au 15 novembre 2011, l'intimée a fait signer environ 59 documents en blanc à environ 33 consommateurs, contrevenant ainsi aux articles 16

CD00-0928

PAGE : 13

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[3] Au soutien de sa requête la plaignante déposa une importante preuve documentaire cotée R-1 à R-26 et fit entendre M^{me} Johanne Lama, enquêteur au bureau de la syndique, M^{me} Pascale Apold, analyste senior en conformité chez l'Industrielle Alliance, M^{me} Nathalie Boutin, officier de conformité chez l'Industrielle Alliance et M^{me} Maude Desharnais, superviseur chez l'Industrielle Alliance.

[4] Quant à l'intimée, elle choisit d'être entendu et déposa au dossier trois (3) documents qui furent cotés RC-1 à RC-3.

LES FAITS

[5] Alors que la plainte comporte quatorze (14) chefs d'accusation, il ressort «prima facie» de la preuve présentée au comité les faits suivants :

- Le ou vers le 9 août 2011, les représentants de l'Industrielle Alliance, lors d'une inspection de routine des dossiers de l'intimée, ont découvert de nombreux formulaires signés en blanc.
- Ceux-ci concernaient plusieurs clients.
- Selon les explications de l'intimée, cette dernière en retardait ou en avait retardé le dépôt afin de pouvoir les produire lors du «concours du président» qui servait à récompenser le volume d'affaires transigé par les représentants au cours des mois d'août et de septembre 2011.
- Cette situation a incité l'Industrielle Alliance à mener une enquête plus poussée qu'il l'a conduit, le 15 novembre 2011, à suspendre l'intimée de ses fonctions.

CD00-0928

PAGE : 14

- Puis, le ou vers le 30 novembre 2011, alors que l'intimée avait manifesté l'intention de récupérer ses effets personnels, sa superviseure, en préparant ceux-ci, a découvert une serviette ou une valise contenant 59 documents signés en blanc.
- Lesdits documents concernaient trente-trois (33) consommateurs et le ou vers le 5 janvier 2012 l'Industrielle Alliance mis fin au contrat de l'intimée.

[6] La preuve «prima facie» présentée au comité a de plus révélé qu'au mois de mai 2011, l'intimée aurait fait compléter à sa cliente M.B.L. une proposition d'assurance-vie d'un capital décès de 10 000 \$ dont la prime mensuelle devait être de 43,00 \$.

[7] M.B.L. aurait alors donné instruction à l'intimée d'attendre une directive de sa part avant de déposer la proposition auprès de l'assureur.

[8] Or, à l'insu de la cliente et sans l'accord de cette dernière, le contrat d'assurance aurait été mis en force le 15 juin 2011 et un ou des prélèvements de 148 \$ par mois (bien au delà de la prime qui avait été discutée) auraient été tirés de son compte bancaire avant qu'elle ne parvienne à obtenir de l'assureur, à la suite de protestations de sa part, qu'il annule le contrat.

[9] Également la preuve «prima facie» a révélé qu'en juin 2011, l'intimée aurait fait signer en blanc à son client A.A., qui avait entrepris des démarches pour l'achat d'un condo, les documents nécessaires à la soumission d'une proposition électronique pour l'émission éventuelle d'une police d'assurance-vie devant couvrir le cas échéant sa créance hypothécaire. L'intimée aurait par la suite, de façon «prématurée», déposé celle-ci auprès de l'assureur alors que le client choisissait ultimement de ne pas procéder à l'achat d'un condo.

CD00-0928

PAGE : 15

[10] Enfin, en juillet 2011, l'intimée aurait fait signer en blanc à son client L.P. un formulaire pour la soumission d'une proposition électronique d'assurance-vie. Tandis que le document exigeait la signature du père ou de la mère de l'assuré mineur elle aurait fait signer le document par un grand-parent.

[11] Lorsque la demande lui a été retournée par la conformité pour qu'il soit signé par un des parents de l'enfant dont la vie devait être assurée, l'intimée aurait de nouveau fait signer le document par un grand-parent.

[12] En résumé, il ressort de l'ensemble de la preuve « prima facie » soumise au comité que l'intimée aurait commises les infractions ou la plupart des infractions qui lui sont reprochées à la plainte.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Relativement à la demande de radiation provisoire

Considérant les infractions reprochés à l'intimée;

Considérant la preuve «prima facie» établissant la commission de bon nombre de celles-ci par l'intimée;

Considérant le caractère grave et sérieux desdites infractions;

Considérant la quantité et leur répétition dans le temps;

Considérant que la preuve «prima facie» présentée au comité tendrait à démontrer des lacunes sérieuses chez l'intimée au plan du respect et ou de la connaissance des règles déontologiques régissant l'exercice de la profession;

CD00-0928

PAGE : 16

Considérant que cette même preuve a laissé entrevoir chez l'intimée, plutôt qu'un intérêt à d'abord servir l'intérêt de ses clients, une volonté de favoriser son gain personnel;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimée, notamment l'obtention de documents signés en blanc par les clients exposent ces derniers à des risques élevés de préjudice;

Considérant que les fautes reprochées à l'intimée vont au cœur de l'exercice de la profession;

Considérant que ceux-ci sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimée de continuer à exercer sa profession.

Relativement à l'opportunité d'ordonner la publication de la décision

Considérant que la preuve présentée au soutien des faits reprochés à l'intimée est essentiellement une preuve jugée «prima facie»;

Considérant que ladite preuve n'a pas révélé chez l'intimée une intention de délibérément nuire à ses clients;

Considérant que ladite preuve n'a pas démontré d'intention malicieuse à l'égard du public;

Considérant que de l'avis du comité, compte tenu de la preuve qui lui a été exposée et des circonstances propres au cas en l'espèce, la «balance des inconvénients» à ce stade-ci des procédures penche plutôt en faveur d'une abstention de publication qu'en faveur de la publication;

CD00-0928

PAGE : 17

Considérant qu'en l'instance il apparaît plus prudent de ne pas ordonner la publication de la décision ordonnant la radiation provisoire.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire de l'intimée;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, Janie Cossette, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final ne soit rendu sur la plainte disciplinaire;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, aussi rapprochées que possible, pour l'audition de la plainte;

CD00-0928

PAGE : 18

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Fernand Moisan
BARAKATT HARVEY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0834

DATE : 6 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
Mme Ginette Racine, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIO BERNIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 102826)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 25 et 26 octobre 2011 ainsi que le 8 février 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimé :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 février 2006, l'intimé a transféré environ 28 217 \$ provenant des différents fonds du compte no 49393119 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds marché monétaire CI (8553), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0834

PAGE : 2

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 14 février 2006, l'intimé a transféré environ 28 218 \$ provenant du Fonds marché monétaire CI (8553) dans le compte no 49393119 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds Fidelity étoile du Nord (8665), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 février 2006, l'intimé a transféré environ 8 205 \$ provenant des différents fonds du compte no 49144876 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds marché monétaire CI (8553), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
4. Dans la région de Québec, le ou vers 14 février 2006, l'intimé a transféré environ 8 206 \$ provenant du Fonds marché monétaire CI (8553) dans le compte no 49144876 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds Fidelity étoile du nord (8665), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
5. Dans la région de Québec, le ou vers le 1^{er} février 2007, l'intimé a transféré environ 13 239 \$ provenant des différents fonds du compte no 49393119 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds marché monétaire CI (8553), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
6. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 février 2007, l'intimé a transféré environ 13 244 \$ provenant du Fonds marché monétaire CI (8553) dans le compte no 49393119 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds de Catégorie de sociétés mondiales Synergy CI (8605), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
7. Dans la région de Québec, le ou vers 8 octobre 2008, l'intimé a transféré environ 76 799 \$ provenant de tous les fonds du compte no 49393119 détenu par sa cliente D.D., auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers le Fonds marché monétaire CI (8653), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0834

PAGE : 3

8. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, D.D. en procédant, dans le compte numéro 49393119, auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 28 217 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI avec frais d'acquisition puis, en transférant, le lendemain 14 février 2006, cette somme vers le Fonds Fidelity étoile du nord avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) ;
9. Dans la région de Québec, le ou vers le 1^{er} février 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, D.D. en procédant, dans le compte numéro 49393119, auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 13 239 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI avec frais d'acquisition puis, en transférant quatre (4) jours plus tard, le ou vers le 5 février 2007, cette somme vers le Fonds Catégorie de sociétés mondiales Synergy CI avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[2] Les parties firent parvenir des notes supplémentaires eu égard à l'existence d'un mandat « carte blanche ». Les dernières furent reçues par le comité le 12 mars 2012, date à laquelle débuta le délibéré.

[3] La plaignante fit entendre l'enquêteur du bureau de la syndique, la consommatrice D.D., ainsi que la représentante de la Financière Sunlife, Mme Gaudreault.

[4] En défense, seul l'intimé témoigna.

[5] La preuve documentaire est composée pour la plaignante des documents cotés P-1 à P-29 et celle de l'intimé de I-1 à I-12.

CD00-0834

PAGE : 4

LA PREUVE**Témoignage de D.D.**

[6] D.D. était âgée de 51 ans quand elle a commencé sa relation d'affaires avec l'intimé. Elle était réalisatrice à Radio-Canada et détenait un régime de retraite auprès de cette société. Elle prévoyait prendre sa retraite à 60 ans et son portefeuille, composé de fonds communs, était réparti auprès notamment de la Fiducie Desjardins, la Caisse populaire, la Banque de Montréal ainsi qu'auprès d'AGF.

[7] D.D. a rencontré l'intimé pour la première fois à l'automne 2003 à la suite de l'acquisition, l'année précédente, de la clientèle du bureau avec lequel celle-ci faisait jusqu'alors affaire.

[8] L'intimé se rendit au domicile de D.D. à Rimouski. Au cours de cette rencontre, qui dura environ une heure trente, ils passèrent en revue son portefeuille.

[9] Au terme de cette rencontre, l'intimé lui conseilla de regrouper tous ses placements en un seul endroit et de les transférer dans des fonds distincts.

[10] En raison de la distance entre leurs deux domiciles¹, l'intimé lui suggéra de signer une procuration limitée en sa faveur.

[11] Bien que sceptique au début, D.D. accepta et signa la procuration limitée puisque selon les termes de celle-ci, le conseiller pouvait effectuer des transactions dans les comptes du client sans obtenir sa signature, moyennant toutefois son autorisation préalable (P-3).

¹ Le domicile de la consommatrice est à Rimouski, alors que celui de l'intimé était à Québec.

CD00-0834

PAGE : 5

[12] D.D. déclara avoir bien compris les explications de l'intimé au sujet des garanties dont était assorti le contrat individuel de rente variable SunWise. L'option de garantie de catégorie A choisie garantissait 100 % du capital à l'échéance ou au décès, sans pénalité (P-2).

[13] Par contre, D.D. affirma que les frais d'entrée et de sortie « c'était du chinois » pour elle. Quant au choix des fonds inscrits à l'ouverture des comptes, celui-ci lui a été suggéré par l'intimé, car elle n'y connaissait rien.

[14] L'intimé ne lui a jamais demandé son autorisation avant de procéder aux transactions en cause.

[15] Elle ne rencontrait l'intimé qu'une ou deux fois par année durant la période des contributions aux REER, généralement au printemps. Ils faisaient ensemble la revue de certains relevés s'attardant surtout au rendement obtenu.

[16] Le 7 octobre 2008, étant donné la crise financière qui affectait le marché boursier, D.D. envoya un courriel à l'intimé à trois heures du matin dont l'objet était : « Informations sur mes fonds vu la crise » (P-15).

[17] Comme elle prévoyait prendre sa retraite dans deux ans et demi, D.D. désirait connaître notamment :

- a) le montant du capital garanti à l'égard de chacun des trois fonds;
- b) les dates d'échéance;
- c) si ces dates d'échéance pouvaient être modifiées;
- d) son avis sur la stratégie à adopter à l'égard de ces fonds distincts et si l'or était une option à retenir.

CD00-0834

PAGE : 6

[18] Elle termina son courriel en suggérant à l'intimé un rendez-vous téléphonique le 10 ou le 14 octobre pour en discuter.

[19] L'intimé lui a répondu par courriel le même jour et lui proposa une rente viagère garantissant un revenu de 5 % par année, proposition qu'elle avait refusée antérieurement.

[20] Le 9 octobre 2008, l'intimé l'informait par courriel (P-15) qu'il avait transféré ses placements dans le compte à intérêt quotidien (Fonds du marché monétaire) (P-16).

[21] La réception de ce dernier courriel rendit D.D. furieuse, car elle y apprenait que l'intimé avait procédé à ce transfert sans même la consulter et sans son autorisation préalable. Elle eut l'impression d'avoir été volée et trahie. Dès lors, elle a appelé l'intimé qui a répondu avoir procédé à ce transfert en attendant sa décision au sujet de sa proposition de rente viagère.

[22] D.D. a communiqué avec plusieurs personnes, dont une représentante de la Banque Nationale qui lui a fait remarquer les frais d'entrée et de sortie apparaissant à ses relevés d'opérations. Elle prépara une révocation du droit de l'intimé de transiger que D.D. signa et télécopia à ce dernier (P-17).

[23] D.D. a témoigné qu'après ces événements, son lien de confiance avec l'intimé était irrécupérable. Elle rapatria à Rimouski ses deux comptes de placements CI pour faire affaire avec un autre représentant, malgré les frais de plus de 3 000 \$ qu'engendrait ce retrait.

CD00-0834

PAGE : 7

[24] En contre-interrogatoire, D.D. reconnut avoir reçu les avis d'opéré et les relevés annuels de ses trois comptes².

[25] Elle déclara avoir porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), parce que l'intimé avait transféré sans son autorisation ses avoirs dans le Fonds du marché monétaire lequel ne correspondait pas à son profil de croissance (P-4).

[26] Elle indiqua qu'elle avait dû payer des frais de sortie pour trois de ses comptes en plus des frais d'entrée que ce transfert dans le Fonds du marché monétaire avait occasionnés. Elle réclama de l'intimé le remboursement des frais de rachat de plus de 3 000 \$ occasionnés par le transfert à une autre institution (I-10).

Témoignage de l'intimé

[27] L'intimé expliqua que lorsqu'il a rencontré D.D., celle-ci détenait un portefeuille REER d'environ 70 000 \$. Elle n'avait pas besoin de cet argent à court terme, ses REER constituant un complément à son fonds de pension de Radio-Canada.

[28] Il dit avoir convenu avec D.D. d'augmenter la part d'actions et de saisir les occasions qui se présentaient.

[29] Au sujet de la procuration limitée, l'intimé opposa l'obtention d'un mandat de type « carte blanche » de la part de D.D., malgré les termes de la procuration limitée.

[30] Il affirma n'avoir jamais dit à D.D. qu'il obtiendrait son autorisation préalable pour chaque transaction. Il expliqua que la procuration limitée était une exigence des

² Le 26 octobre 2011, D.D. s'est engagée à faire parvenir les copies de ses avis d'opéré et relevés de compte remis à la représentante de BNC. Ces documents ont été transmis au comité le 9 novembre 2011.

CD00-0834

PAGE : 8

compagnies de fonds, mais qui ne changeait rien à l'entente verbale intervenue avec sa cliente.

[31] L'intimé reconnut ne pas avoir obtenu l'autorisation préalable de D.D. pour les transactions décrites à la plainte (P-9, P-10, P-12 à P-14 et P-16). Il l'informait toutefois par téléphone après y avoir procédé.

[32] L'intimé a procédé à la cristallisation du compte de D.D. à deux ou trois reprises.

[33] L'intimé a rencontré D.D. pour la dernière fois en 2007.

[34] Questionné au sujet du courriel que D.D. lui a envoyé le 7 octobre 2008, à trois heures du matin et dont l'objet était : « Informations sur mes fonds vu la crise » (P-15), l'intimé expliqua qu'il a procédé le 8 octobre 2008 au transfert des placements de D.D. dans le compte à intérêt quotidien (Fonds du marché monétaire) parce qu'il voulait la rassurer, la croyant en état de panique. Il l'en informa après coup, par son courriel du 9 octobre 2008 (P-15, p. 0371).

[35] Le courriel du 7 octobre 2008 était le premier courriel que l'intimé adressait à D.D., car généralement il communiquait avec celle-ci par téléphone.

[36] Quant au bien-fondé de cette transaction, l'intimé répondit qu'il s'agissait d'une transaction réversible puisqu'il aurait pu transférer de nouveau les actions de D.D. dans les fonds détenus auparavant.

CD00-0834

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS**CHEFS D'ACCUSATION 1 À 7**

[37] Les chefs 1 à 7 reprochent à l'intimé d'avoir transféré des fonds sans l'autorisation préalable de sa cliente. Les infractions se seraient échelonnées du 13 février 2006 au 8 octobre 2008.

[38] Les extraits pertinents de la procuration limitée (P-3), signée par D.D. et par l'intimé, indiquent ce qui suit :

Partie B : Catégorie d'opérations et identification de la compagnie d'assurance

En signant... *SunWise*. Toutefois, la présente autorisation ne confère nullement au représentant un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire le pouvoir de transmettre en votre nom à la Compagnie des instructions sur les opérations à effectuer sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, votre autorisation expresse. Vous devez lire... signée.

Partie C : Autorisation

6. Jusqu'à sa révocation, la présente autorisation pourra être utilisée relativement à tous les contrats liés à des fonds distincts que je détiens ou que je pourrai détenir ultérieurement auprès de la Compagnie.

Partie D : Déclaration du représentant

Je soussigné(e) (s) *Mario Bernier*, certifie que j'ai passé en revue avec le titulaire de la police la présente autorisation et les Conditions générales de celle-ci et que le titulaire de la police a apposé sa signature ci-dessus et ci-dessous en ma présence. Il est entendu que seules les opérations autorisées par le titulaire de la police en vertu de la présente peuvent être effectuées en son nom.

J'accepte d'agir conformément aux conditions de la présente autorisation. Je m'engage à indemniser intégralement la Compagnie et à la libérer de toute responsabilité dans le cas où je dérogerais à ces conditions.

Partie E. : Conditions générales

2. En vertu de la présente autorisation, le représentant peut transmettre en votre nom des instructions à la Compagnie relativement aux opérations autorisées. Le représentant ne peut effectuer que les opérations que vous lui indiquez expressément et il est tenu de conserver les instructions reçues pour chaque opération. La Compagnie peut agir sur la foi de la présente autorisation et présumer que le représentant désigné dans la présente agit en votre nom et qu'il a le droit de la faire.

(Nos soulignés)

CD00-0834

PAGE : 10

[39] Cette procuration limitée ne laisse aucune place à interprétation. Selon celle-ci, l'autorisation préalable et expresse de la cliente devait être obtenue par le représentant qui était tenu de conserver pour chaque opération les instructions ainsi reçues avant d'y procéder.

[40] D.D. a témoigné qu'en aucun temps l'intimé n'avait obtenu au préalable son autorisation pour les transactions³ effectuées dans ses comptes ce que l'intimé ne conteste pas, mais précise qu'il l'informait toutefois par téléphone après y avoir procédé.

[41] L'intimé opposa au cours de son témoignage l'existence d'un mandat de type « carte blanche ». Selon ce dernier, ce mandat « carte blanche » aurait été convenu verbalement avec D.D. lors de leur première rencontre, et ce malgré la signature de la procuration limitée (P-3). L'intimé explique que ce dernier document était exigé par la Compagnie pour pouvoir effectuer des opérations.

[42] Or, le témoignage de D.D. est à l'effet contraire. Questionnée sur la stratégie établie entre elle et l'intimé pour les années futures, il ressort qu'il avait été convenu que l'intimé devait obtenir son autorisation :

« R. Bien moi, ce que je voulais c'est que mon argent fructifie, mais en même temps c'est que je voulais une relation transparente et de confiance, c'est-à-dire qu'il m'informe quand même, c'est quand même mon argent, qu'il m'informe des transactions qui touchent mes avoirs. (...) »

Q. [49] Quand vous dites je voulais qu'il m'informe, qu'est-ce que vous entendez par « je voulais qu'il m'informe » ?

R. Bien, qu'il me tienne au courant de, s'il y avait des modifications, qu'importe, et les arguments aussi qu'il pouvait apporter pour si, à un moment donné, il y a des changements, on devrait peut-être aller dans cette direction-là et pourquoi. Ça, c'est des choses, à un moment donné, qui sont quand même importantes,

³ P-9, P-10, P-12 à P-14 et P-16.

CD00-0834

PAGE : 11

même si tu ne connais pas grand-chose, à un moment donné, tu es capable quand même de dire un plus un égale deux là, mais il faut que les gens t'informent, te donnent de l'information. Si tu ne l'as pas cette information-là, et bien là, je veux dire, tu es tenu dans l'ignorance. Et, quand tu es tenu dans l'ignorance, et bien, je veux dire, ça donne ce que ça donne. »

(N.S., 26 octobre 2011, pp. 28-29)

[43] Toujours en cours d'interrogatoire principal, elle témoigna au sujet de la procuration limitée :

« Q. [58] Donc, pourquoi avez-vous, quelles explications vous ont été fournies par rapport à cette autorisation-là ?

R. Bien, c'est que... Monsieur B. était à Québec, moi je suis à Rimouski. Il me dit : «Ce serait bien que vous signiez cette formule-là. Comme ça, ça nous éviterait, du fait de la distance.» Puis là, j'étais un peu sceptique, j'étais même beaucoup sceptique, mais il dit : «De toute façon, j'ai besoin de votre autorisation pour faire un changement.» Ça fait que là, avec cette clause-là, j'ai dit : «Parfait, o.k., c'est correct.» Alors, c'est vraiment là-dessus, sur le fait qu'il doit demander mon autorisation, s'il y a des changements dans mes comptes, tout ça je dois m'informer et m'autoriser, mais il faut aussi qu'il m'informe et là je décide. C'est comme ça que je le vois. C'est quand même mon portefeuille. »

(N.S., 26 octobre 2011, p.31)

[44] Lorsque contre interrogée au sujet de l'autorisation, D.D. tient le même discours :

« Ça, c'est un papier que j'ai lu, au niveau de mes droits, et à savoir que, avant que, avant qu'il y ait des transactions, il devait avoir mon autorisation, et c'est marqué noir sur blanc, et je l'ai lu. »

(N.S., 26 octobre 2011, p.270)

[45] D.D., loin de confirmer un mandat de type « carte blanche », a plutôt déploré le fait que l'intimé avait agi comme si « c'était son argent »⁴.

[46] L'argument du procureur de l'intimé voulant que le fait pour D.D. de recevoir les avis d'opéré et les relevés de compte CI et de ne pas avoir réagi aux transactions faites

⁴ Notes sténographiques du 26 octobre 2011, p. 65.

CD00-0834

PAGE : 12

avant celle du 8 octobre 2008, supporterait l'existence d'un mandat « carte blanche » malgré la signature de la procuration limitée ne peut être retenu.

[47] L'intimé n'a présenté aucune preuve documentaire ou note corroborant ce mandat « carte blanche ». Une étude attentive des réponses de l'intimé aux questions de l'enquêteur en plus des fiches de communications qu'il a fournies à ce dernier ne permet pas de conclure en ce sens⁵. Aucun de ces documents ou informations fournies en cours d'enquête ne soulève l'existence d'un mandat « carte blanche ».

[48] Tout au plus, un passage du courriel adressé le 18 février 2010 par l'intimé à l'enquêteur démontre son interprétation de la procuration limitée que son procureur a habilement tenté de faire valoir comme un mandat de type « carte blanche » : « ...elle a reçu des confirmation (sic) de toutes ces transactions sur lesquelles la compagnie indique que s'il y a erreur de biens (sic) vouloir communiquer avec le service à la clientèle, se (sic) qu'elle n'as (sic) jamais fait, car elle était d'accord avec cette méthode depuis le début comme je lui avait (sic) expliquer (sic). Mais je n'ai jamais demander (sic) d'autorisations écrites à la cliente pour ces transactions soit le transfert du 13 février 2006 et celle du 5 février 2007. Vous pouvez retrouver ces infos sur mes notes. J'ai reçu une commission sur chacune de ces transactions. »⁶

[49] Pour le comité, la preuve, prise dans son ensemble, contredit l'affirmation de l'intimé qu'il détenait un mandat de type « carte blanche ».

[50] Le comité préfère le témoignage de D.D. à celui de l'intimé. Celle-ci a expliqué sa compréhension de la procuration limitée et a même insisté sur le fait qu'elle était

⁵ P-25 à P-29.

⁶ P-29 courriel du 28 février 2010 à l'enquêteur.

CD00-0834

PAGE : 13

sceptique jusqu'à ce qu'elle ait pris connaissance notamment des extraits de la procuration rapportés au début de l'analyse.

[51] Le comité conclut que l'intimé n'a pas démontré de façon prépondérante l'existence d'un mandat « carte blanche ».

[52] En conséquence, ce moyen de défense sera rejeté.

[53] Ce faisant, l'intimé a contrevenu ainsi à ses obligations déontologiques découlant des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[54] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 7.

CHEFS D'ACCUSATION 8 ET 9

[55] Les chefs 8 et 9 reprochent à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en procédant au transfert des unités gratuites (10 % rachetable annuellement sans frais) provenant de fonds à frais de vente différé (FVR) (aussi appelé avec frais de sortie) vers le fonds de marché monétaire CI avec frais d'acquisition (aussi appelé frais d'entrée) puis le lendemain dans le cas du chef 8 et quatre jours plus tard dans celui du chef 9, vers un autre fonds avec frais de vente différé.

[56] En transférant ainsi les unités gratuites (10 % par année) dans un fonds avec frais de sortie, plutôt que dans un fonds avec frais d'entrée fixés à 0 %, le représentant prive sa cliente de son droit de retrait ou de transfert sans pénalité. Elle se voit imposer

CD00-0834

PAGE : 14

une nouvelle période de sept ans pour chacun de ces transferts d'unités gratuites. Au surplus, les frais de transfert dans une autre institution s'en trouvaient augmentés.

[57] Les transactions ainsi opérées par l'intimé lui généraient des commissions. Rien ne justifiait l'intimé de procéder de la sorte sauf son intérêt personnel.

[58] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 8 et 9.

Par ces motifs, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 9 de la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Eric Oliver
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25 et 26 octobre 2011 et 8 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0908

DATE : 3 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SOUPHAVANH SAVANN (certificat 188 477)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Deux-Montagnes, le ou vers le 15 novembre 2010, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 210 \$, que lui avait confiée D.G. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et

CD00-0908

PAGE : 2

35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier, sous les cotes P-1 à P-6, une preuve documentaire en lien avec l'infraction reprochée à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

Sanction recommandée

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérerait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[8] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision

[9] Elle indiqua que le contexte factuel lié à l'infraction reprochée à l'intimé était relativement simple et résuma celui-ci comme suit :

CD00-0908

PAGE : 3

Les faits

[10] Le consommateur en cause, D.G., et son épouse, détenaient des polices d'assurance-vie dont ils acquittaient les primes auprès du représentant de l'assureur qui avait pour tâche de les visiter périodiquement afin d'en faire la cueillette.

[11] Affecté à cette fonction, le ou vers le 15 novembre 2010, l'intimé recueillit auprès de D.G. la somme de 210 \$ mais, plutôt que de remettre ladite somme à l'assureur, s'appropriâ celle-ci à ses fins personnelles. Selon ses affirmations, il éprouvait à l'époque des « difficultés financières ».

[12] Quelque temps après, les assurés reçurent un avis les informant du défaut de paiement de leurs primes.

[13] Ils communiquèrent alors avec l'assureur et informèrent ce dernier qu'ils en avaient acquitté le paiement auprès de l'intimé et que ce dernier leur avait remis un reçu le confirmant.

[14] L'assureur entrepris alors une enquête et son représentant rencontra, le ou vers le 26 janvier 2011, l'intimé.

[15] Bien que ce dernier débuta en refusant d'admettre les faits, il passa par la suite rapidement aux aveux et admit s'être approprié la somme de 210 \$ que lui avait confiée les clients.

[16] Il signa alors une déclaration avouant sa faute et consentit à immédiatement rembourser l'assureur.

CD00-0908

PAGE : 4

[17] Il fut ensuite avisé que son contrat était terminé et remercié de ses services.

[18] Après avoir ainsi résumé les faits, la plaignante entreprit de faire état tant des éléments objectifs que subjectifs propres au dossier.

Éléments tant objectifs que subjectifs

[19] La plaignante mentionna d'abord la gravité objective de la faute commise par l'intimé.

[20] Elle indiqua que le détournement de fonds était, tel que le comité l'avait déclaré à quelques reprises, l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[21] Elle signala qu'une telle faute portait atteinte à l'image de la profession, l'honnêteté étant une qualité absolument requise de tous les membres, la relation de confiance avec le public reposant sur l'intégrité des représentants.

[22] Elle déclara ensuite que dans le choix de la sanction recommandée, elle avait tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- la reconnaissance par l'intimé de sa faute, tant auprès de son employeur qu'auprès de l'enquêteur de la Chambre;
- l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité;
- le « faible » montant détourné (210 \$) et le remboursement de ladite somme à l'assureur;
- le peu d'expérience de l'intimé au moment de l'infraction;

CD00-0908

PAGE : 5

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- la perte d'emploi qu'il a subi comme conséquence de sa faute.

[23] Puis, faisant état des facteurs aggravants, elle indiqua que, puisqu'au moment des faits qui lui sont reprochés l'intimé était âgé de 30 ans, l'on ne pouvait pas parler dans son cas d'une « faute de jeunesse » et rappela que, bien que l'intimé ait admis sa faute au représentant de l'assureur, avant de passer aux aveux, il avait d'abord nié celle-ci.

[24] Elle termina en indiquant qu'à son avis, la sanction qu'elle suggérait respectait les paramètres jurisprudentiels applicables. Au soutien de cette affirmation, elle cita deux (2) décisions du comité, soit la décision rendue dans l'affaire *Poirier*¹ et celle rendue dans l'affaire *Raymond*².

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] Invité à faire ses recommandations, l'intimé qui avait témoigné indiqua que si ce n'était pour mentionner qu'il était en accord avec les recommandations de la plaignante, il n'avait rien à dire ou ajouter.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] Selon l'attestation du droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, l'intimé a détenu du 29 septembre 2010 au 7 février 2011, soit pour

¹ *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, CD00-0696, décision sur culpabilité en date du 3 septembre 2008 et sur sanction en date du 26 janvier 2009.

² *Caroline Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2011.

CD00-0908

PAGE : 6

une courte période, un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique.

[27] Il est âgé de 30 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[28] Il a collaboré aux enquêtes de son employeur et de la syndique et leur a avoué sa faute.

[29] L'assureur en cause n'a subi aucune perte financière puisque l'intimé lui a remboursé la somme qu'il s'était appropriée.

[30] L'intimé s'est présenté devant le comité et a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[31] Comme conséquence de sa faute, il a perdu son emploi.

[32] Il a choisi d'entreprendre une nouvelle carrière dans un tout autre domaine et occupe maintenant un poste de dessinateur-technicien.

[33] Lors de son témoignage devant le comité, il a déclaré qu'au moment où il a détourné la somme de 210 \$ il vivait une période très difficile au plan financier et qu'il avait agi de la sorte « afin de payer l'épicerie ».

[34] Il a rendu un témoignage crédible et après l'avoir entendu, le comité est d'avis qu'il assume sa faute même s'il n'a pas spécifiquement exprimé de regret à l'égard de celle-ci.

[35] Soulignons enfin que la somme détournée, sans être insignifiante, est plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté.

CD00-0908

PAGE : 7

[36] Néanmoins, l'intimé a commis une faute dont la gravité objective est indéniable.

[37] Indépendamment du montant, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[38] Ce type de faute porte directement atteinte à l'image de la profession.

[39] Aussi, après avoir considéré tant les éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de cinq (5) ans, telle que proposée par la plaignante et à laquelle l'intimé ne s'est pas objecté, serait en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne doit pas faire abstraction.

[40] Le comité suivra donc la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[41] De plus, en l'absence de motifs qui pourraient le justifier d'agir différemment, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-0908

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Armand Ethier _____
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech _____
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

CD00-0908

PAGE : 9

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 5 mars 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0851

DATE : 6 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. CLAUDE MARTINEAU, conseiller en sécurité financière, (numéro de certificat 123103)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 avril 2012 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déposa au dossier une preuve documentaire cotée SP-1 à SP-3, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

CD00-0851

PAGE : 2

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en proposant au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) Sous chacun des chefs 1, 2, 8 et 9, elle suggéra que soit imposé à l'intimé le paiement d'une amende de 8 000 \$ (total 32 000 \$);
- b) Sous chacun des chefs 4 et 5, elle suggéra que lui soient imposés une radiation temporaire de deux (2) mois (à être purgée de façon concurrente) et le paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 4 000 \$);
- c) Sous chacun des chefs 6, 7, 11, 12 et 13, elle suggéra que lui soit imposée une radiation temporaire de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente).

[5] Elle réclama de plus la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Elle exposa ensuite certains facteurs aggravants et atténuants notamment :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des fautes commises par l'intimé;
- des actes et une conduite clairement prohibés;

CD00-0851

PAGE : 3

- une intention nettement blâmable, l'intimé ayant posé de façon réfléchie et préméditée des gestes qu'il savait défendus;
- un scénario où finalement « tout est faux » : les reçus remis aux clients; les représentations de l'intimé et les signatures sur plusieurs documents;
- le nombre important de « victimes », six (6) consommateurs étant concernés par la plainte;
- la longue expérience de l'intimé en tant que représentant, ce dernier ayant débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers au milieu des années 70;
- l'absence de reconnaissance de fautes par ce dernier et l'absence (à son avis) de regret de sa part;
- relativement aux chefs d'accusation 6, 7, 11, 12 et 13 : le nombre de documents ayant fait l'objet de signatures falsifiées;
- des engagements volontaires contractés par l'intimé, le premier en date du 26 avril 2005 alors qu'il s'imposait de ne pas donner d'informations incomplètes ou trompeuses à ses clients, et un second en date du 3 octobre 2007 où il s'obligeait notamment à respecter de façon stricte la loi et les règlements relatifs aux activités des représentants, plus particulièrement les règles relatives à son devoir d'information auprès des clients^{1 2}.

¹ Pièces P-2 et P-3.

²Au soutien de sa proposition à l'effet que le comité, dans le choix des sanctions appropriées, devait tenir compte desdits engagements, la plaignante réfère à la décision du comité dans l'affaire *Venise Lévesque c. Jean Larochelle* (CD00-0728) qui fut confirmée par la Cour du Québec, dossier 500-80-015379-093,

CD00-0851

PAGE : 4

- une situation où l'intimé ne semble pas avoir « appris » de ses erreurs passées.

Facteurs atténuants

- l'absence chez l'intimé à strictement parler d'antécédents disciplinaires;
- des fautes n'ayant causé aucun préjudice pécuniaire aux consommateurs;
- en regard des chefs d'accusation 4 et 5, la conclusion du comité (au paragraphe 17) à l'effet que la preuve n'avait pas démontré que l'intimé aurait agi avec une intention malhonnête ou dans le but de bernier ses clients ou les autorités fiscales.

[7] Puis, au soutien de ses recommandations relativement aux chefs 1, 2, 8 et 9, la procureure de la plaignante cita quelques autorités.

[8] Ainsi, elle mentionna l'affaire *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*³, une décision rendue par le comité avant la dernière augmentation des amendes décrétées par le législateur en décembre 2009, où le représentant reconnu coupable d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses, incomplètes et susceptibles d'induire en erreur ses clients, a été condamné au paiement d'une amende de 2 500 \$.

[9] Elle cita également la décision rendue par le comité dans l'affaire *Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*⁴ où M. Bourdeau, un représentant d'expérience, a été condamné pour le même type d'infraction au paiement d'une amende de 4 000 \$.

jugement en date du 24 février 2012.

³ *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, CD00-0727, décision sur sanction en date du 14 décembre 2009.

⁴ *Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, CD00-0644 et CD00-0646, décision sur culpabilité en date du 18 mars 2010.

CD00-0851

PAGE : 5

[10] Elle référa enfin à l'affaire *Léna Thibault c. Roxanne Cléroux*⁵ où la représentante qui avait fourni à son client des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, a elle aussi été condamnée au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[11] Elle rappela que l'intimé avait, tel que mentionné précédemment, contracté deux (2) engagements volontaires mais avait malheureusement fait défaut de respecter chacun d'eux.

[12] Elle mentionna que dans de telles circonstances et compte tenu de ce manquement à des engagements antérieurs, elle suggérait au comité de condamner ce dernier non pas au paiement d'une amende de 4 000 \$, mais plutôt de lui imposer le paiement d'une amende de 8 000 \$ sous chacun des chefs 1, 2, 8 et 9.

[13] Puis discutant des chefs 4 et 5, elle compara les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs aux fautes des représentants condamnés pour avoir préparé de faux documents (tels de faux relevés de placement) à l'intention de leurs clients.

[14] À l'appui de sa suggestion sur ces chefs, elle cita notamment l'affaire *Venise Lévesque c. Gaétan Jean*⁶, où à la suite de recommandations communes des parties, le représentant reconnu coupable d'infractions de nature à son avis comparable à celles reprochées à l'intimé, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[15] Enfin, relativement aux chefs de contrefaçon, soit les chefs 6, 7, 11 et 12, après avoir souligné que trois (3) clients étaient en cause et que quatorze (14) documents

⁵ *Léna Thibault c. Roxanne Cléroux*, CD00-0732, décision sur sanction en date du 31 mars 2011.

⁶ *Venise Lévesque c. Gaétan Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 octobre 2009.

CD00-0851

PAGE : 6

avaient fait l'objet de contrefaçon, elle évoqua, à l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois sous chacun de ces chefs, l'affaire *Nathalie Lelièvre c. Jasmine Sue Teng Yee*⁷ où la représentante, pour des actes répétés de contrefaçon, a été condamnée à une telle période de radiation.

[16] Elle termina ses représentations en mentionnant l'affaire *Caroline Champagne c. Jean-François Leclerc*⁸ où le représentant qui avait à trois (3) reprises contrefait la signature de ses clients sur des formulaires d'instructions de placements, a été condamné à une période de radiation de trois (3) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé débuta par ce qu'il qualifia de « remarques préliminaires ».

[18] Évoquant la question du paiement des déboursés, il proposa au comité de tenir compte de « l'acquiescement » de son client sous le chef 14 et du retrait par la plaignante, en début d'audition, des chefs 3 et 10.

[19] Puis mentionnant spécifiquement les déboursés liés à la note de l'expert retenu par la plaignante, il réclama du comité qu'il réserve les droits de son client de contester les sommes qui pourraient lui être réclamées à ce titre.

[20] Il affirma que son client ne devrait pas avoir à acquitter de frais relativement au travail effectué par l'expert relativement aux chefs 3, 10 et 14.

⁷ *Nathalie Lelièvre c. Jasmine Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 août 2011.

⁸ *Caroline Champagne c. Jean-François Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 novembre 2011.

CD00-0851

PAGE : 7

[21] Lesdites « remarques préliminaires » terminées, le procureur de l'intimé déclara que son client était maintenant âgé de 61 ans, qu'il approchait la fin de sa carrière et que dans de telles circonstances les risques de récidive et le danger qu'il pouvait représenter pour le public étaient plutôt faibles.

[22] Il rappela que ce dernier avait débuté dans le domaine de la distribution de services financiers en 1974 et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il souligna que les clients n'avaient subi aucun « dommage économique » de ses fautes, indiquant notamment que ces derniers n'avaient subi aucun préjudice du fait que les reçus qui leur avaient été remis (invoqués aux chefs 4 et 5) comportaient sans autorisation le logo de l'Industrielle Alliance.

[24] Il rappela enfin qu'aucun élément de preuve tendant à démontrer que l'intimé aurait agi avec une quelconque intention malhonnête n'avait été administré et cita à son tour le paragraphe 17 de la décision sur culpabilité.

[25] Il proposa ensuite au comité d'imposer à l'intimé sur chacun des chefs 4 et 5, une radiation temporaire concurrente de trois (3) mois mais de s'abstenir d'y cumuler le paiement d'une amende.

[26] Puis, relativement aux chefs 1, 2, 8 et 9, il indiqua qu'il estimait que l'imposition par le comité d'une amende de 3 000 \$ sous chacun de ces chefs constituerait une sanction appropriée.

CD00-0851

PAGE : 8

[27] Il cita ensuite la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Claude Martel c. Léna Thibault*⁹ tout en soulignant que le tribunal y avait indiqué qu'en matière d'imposition de sanctions le comité devait tenir compte de l'effet global de celles-ci et y avait rappelé que le résultat ne devait pas être excessif par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.

[28] Il cita également la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Bruno Lavallée c. Micheline Rioux*¹⁰ où la Cour, après avoir rappelé les principes édictés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹¹ a infirmé la décision d'un comité de discipline et a substitué à une radiation de trois (3) mois, l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

[29] Enfin, relativement aux chefs 6, 7, 11, 12 et 13, soit les chefs de contrefaçons de signatures, il indiqua au comité que la condamnation de son client, sous chacun de ces chefs, à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente, serait une sanction, à son avis, juste et appropriée.

[30] À l'appui de sa suggestion, il référa notamment à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*¹² ainsi qu'à la décision du comité dans l'affaire *Léna Thibault c. Carole Ferland*¹³. Dans les deux (2) cas, les représentants fautifs ont été condamnés à des radiations temporaires de deux (2) mois.

⁹ *Claude Martel c. Léna Thibault*, 500-80-018263-112, jugement en date du 16 janvier 2012.

¹⁰ *Bruno Lavallée c. Micheline Rioux*, 500-02-104044-024, jugement en date du 5 juin 2003.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] J.Q. n° 3830, C.A., 15 avril 2003.

¹² *Maurice Brazeau c. Me Micheline Rioux*, 500-22-107059-050, EYB 2006-111092.

¹³ *Léna Thibault c. Carole Ferland*, CD00-0754, décision sur sanction en date du 20 juillet 2011.

CD00-0851

PAGE : 9

[31] Il réclama enfin que le comité réserve à son client la possibilité de contester le quantum des frais d'experts qui pourraient le cas échéant lui être réclamés au titre des déboursés.

[32] Il termina enfin en suggérant que puisque le dossier avait déjà été fortement médiatisé dans la région de Trois-Rivières, il n'y avait pas lieu à son avis, à ce que le comité ordonne la publication de la décision.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[33] L'intimé, âgé de 61 ans, n'a aucun antécédent disciplinaire.

[34] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et/ou d'assurances depuis 1974.

[35] Les consommateurs en cause n'ont subi aucun préjudice pécuniaire de ses fautes.

[36] Tel que le comité l'a mentionné lors de son analyse des faits rattaché aux chefs d'accusation 4 et 5, la preuve n'a aucunement révélé que l'intimé aurait agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse.

[37] Néanmoins, les infractions dont il s'est rendu coupable sont multiples. Elles sont d'une gravité objective indéniable et vont au cœur de l'exercice de la profession.

Chefs d'accusation 6, 7, 11, 12 et 13

[38] Les infractions reprochées à l'intimé à ces chefs ont trait à des contrefaçons de signatures sur quatorze (14) documents.

CD00-0851

PAGE : 10

[39] Trois (3) clients sont en cause.

[40] L'intimé a commis la même faute de façon répétitive, préméditée, volontaire et voulue.

[41] S'il a agi tel qu'il lui est reproché, c'est vraisemblablement dans le but de rencontrer dans les délais qui lui avaient été fixés les exigences du cabinet auquel il s'était joint.

[42] La suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun de ces chefs apparaît, notamment pour les motifs invoqués par cette dernière, juste et appropriée.

[43] Les sanctions proposées respectent les paramètres jurisprudentiels applicables.

[44] L'intimé sera donc condamné sous chacun de ces chefs à une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 1, 2, 8 et 9

[45] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait aux deux (2) clients y mentionnés des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur en leur laissant croire que les honoraires ou frais de 400 \$ qu'il leur chargeait leur seraient remboursés par B2B Trust.

[46] Le comité est ici en présence de plus qu'un simple défaut d'expliquer convenablement aux consommateurs la nature ou les conditions rattachées à un produit. L'intimé pouvait en effet avoir un intérêt à ce que ses clients aient l'impression

CD00-0851

PAGE : 11

que les honoraires qu'ils allaient lui verser « ne leur coûteraient rien » et qu'ils seraient remboursés par l'institution financière en cause.

[47] Il faut aussi signaler que l'intimé, en agissant tel qu'il lui a été reproché, a fait défaut de respecter les engagements qu'il avait antérieurement souscrits auprès de la syndique. Ce dernier s'était en effet engagé, tel que souligné par la plaignante, une première fois à respecter les règles relatives à son devoir d'information auprès des clients et à une deuxième occasion à ne jamais donner à ces derniers des renseignements ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.

[48] De plus, le comité n'est pas en présence d'une faute isolée. La preuve a plutôt révélé un comportement de nature systématique et répété.

[49] Dans de telles circonstances, considérant les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés et compte tenu des paramètres jurisprudentiels applicables depuis la décision du législateur d'augmenter en 2009 les amendes imposables aux représentants, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs serait en l'espèce une sanction raisonnable, appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-0851

PAGE : 12

Chefs d'accusation 4 et 5

[50] Les infractions reprochées à l'intimé sous ces chefs ont trait à la confection puis à la remise aux clients en cause de reçus d'impôt laissant faussement croire à des documents provenant du cabinet Investia services financiers alors qu'ils émanaient de lui et couvraient des honoraires que ces derniers lui avaient payés à lui.

[51] La preuve administrée relativement à ces chefs n'a aucunement démontré que les clients auraient subi un préjudice des gestes de l'intimé. Il ne peut toutefois être exclu que notamment à l'égard des autorités fiscales il puisse y avoir de conséquences pour eux dans l'avenir.

[52] Par ailleurs, tel que le comité l'a mentionné à sa décision sur culpabilité, « L'intimé ne pouvait ignorer que les reçus témoigneraient de sommes payées à Investia plutôt qu'à lui-même. »

[53] Sous ces chefs, le comité souscrit, pour les motifs plus amplement exposés par cette dernière, aux suggestions de la plaignante. Il est en effet d'avis que plutôt que l'imposition d'une radiation de trois (3) mois, tel que suggéré par l'intimé, l'imposition comme dans le dossier *Jean*¹⁴ d'une radiation temporaire de deux (2) mois jumelée à l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous chacun desdits chefs serait une sanction appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il doit être tenu compte.

¹⁴ Voir note 6.

CD00-0851

PAGE : 13

[54] En terminant, le comité croit devoir souligner que dans le choix des sanctions qu'il imposera à l'intimé il a tenu compte de leur effet global et pris la peine de peser celui-ci eu égard à la culpabilité générale, à son avis, de l'intimé.

[55] Quant à la publication de la décision, le comité ne croit pas qu'il doive se dispenser d'ordonner celle-ci. Bien que l'intimé ait invoqué que ses fautes auraient amplement été médiatisées dans sa région et que le comité ait, lors de l'audition sur culpabilité, constaté la présence de journalistes, aucun élément de preuve relativement au degré de médiatisation de l'affaire non plus que relatif aux conséquences de celle-ci sur l'intimé ou sa pratique n'a été administré.

[56] Dans de telles circonstances, le comité ordonnera la publication de la décision.

[57] Relativement aux déboursés, compte tenu notamment du nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable, le comité est d'avis de condamner ce dernier au paiement de ceux-ci avec la réserve cependant que les frais d'expert ou d'expertise qui pourraient lui être réclamés ne devront se rapporter qu'au travail effectué par l'expert de la plaignante en relation avec les chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 6, 7, 11, 12 et 13 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0851

PAGE : 14

Sous chacun des chefs 1, 2, 8 et 9 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$; (total 20 000 \$)**Sous chacun des chefs 4 et 5 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente et **CONDAMNE** ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous chacun desdits chefs; (total 4 000 \$)**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et d'expertises conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26 avec la réserve que relativement aux frais d'experts et/ou d'expertise seule la partie rattachée aux chefs d'accusation pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable ne devra lui être réclamée.

CD00-0851

PAGE : 15

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.